

REPRINT**C-51**

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**BILL C-51**

An Act to amend the Criminal Code, the Controlled Drugs
and Substances Act and the Corrections and
Conditional Release Act

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
NOVEMBER 17, 1998**

RÉIMPRESSION**C-51**

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**PROJET DE LOI C-51**

Loi modifiant le Code criminel, la Loi réglementant
certaines drogues et autres substances et la Loi sur le
système correctionnel et la mise en liberté sous
condition

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 NOVEMBRE 1998**

SUMMARY

The amendments to the *Criminal Code* in this enactment

- (a) permit the operation of casinos on international cruise ships that are Canadian or in Canadian waters;
- (b) permit dice-games conducted and managed by a province;
- (c) widen the scope of the offence of obtaining the services of a prostitute under eighteen years old;
- (d) repeal the “year and a day rule” for offences involving homicide and criminal negligence causing death;
- (e) modernize the fraud and theft provisions in respect of valuable minerals;
- (f) modernize the provisions concerning the offence of making likenesses of bank-notes;
- (g) ensure that only officials with law enforcement duties can execute search warrants;
- (h) provide for the authority to remove lawfully-installed electronic surveillance devices;
- (i) provide sentencing measures dealing with the consideration of outstanding charges, the offender’s ability to pay a fine and addressing technical matters;
- (j) provide rules governing when conditional sentences run following the breach of a condition;
- (k) bring deceptive telemarketing offences against the *Competition Act* under the forfeiture provisions for the proceeds of crime; and
- (l) provide a number of other technical amendments.

The amendments to the *Controlled Drugs and Substances Act* in this enactment deal with aggravating factors in sentencing and the criminal liability of law enforcement officers engaged in their duties.

The amendments to the *Corrections and Conditional Release Act* in this enactment exclude those convicted of organized-crime offences from eligibility for accelerated parole review.

SOMMAIRE

Le *Code criminel* est modifié afin :

- a) d’autoriser l’exploitation de casinos sur les navires de croisière internationale qui sont immatriculés au Canada ou se trouvent dans les eaux canadiennes;
- b) d’autoriser le jeu de dés dans les casinos exploités par les provinces;
- c) d’élargir le champ d’application de l’infraction relative à l’obtention de services sexuels de personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- d) de supprimer la période de un an et un jour applicable aux infractions pour homicide ou pour négligence criminelle ayant causé la mort;
- e) de moderniser les dispositions sur le vol et la possession de minéraux précieux;
- f) de moderniser les dispositions relatives aux infractions en matière de reproduction de billets de banque;
- g) de ne permettre l’exécution de mandats de perquisition que par les personnes chargées de l’exécution de la loi;
- h) de prévoir des pouvoirs en matière d’enlèvement de dispositifs électroniques de surveillance légalement installés;
- i) de prévoir relativement à la détermination de la peine des mesures sur la prise en considération d’autres accusations et de la capacité de payer du délinquant et d’autres mesures touchant à des points de nature technique;
- j) de prévoir des règles sur l’exécution de l’ordonnance de sursis en cas de manquement à l’une de ses conditions;
- k) de rendre les dispositions en matière de confiscation de produits de la criminalité applicables aux infractions relatives au télémarketing trompeur qui sont visées à la *Loi sur la concurrence*;
- l) d’apporter des correctifs de nature technique.

Les modifications apportées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ont trait aux circonstances aggravantes et à l’immunité en matière pénale pour les actes que les personnes chargées de l’exécution de la loi accomplissent dans le cadre de leurs fonctions.

Les modifications apportées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* soustraiennent les personnes déclarées coupables d’un acte de gangstérisme à l’admissibilité à la procédure d’examen expéditif.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Criminal Code, the Controlled Drugs and Substances Act and the Corrections and Conditional Release Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30, 39

CRIMINAL CODE

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^{er} suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993, ch.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45,
46; 1994, ch.
12, 13, 38,
44; 1995, ch.
5, 19, 22, 27,
29, 32, 39,
42; 1996, ch.
8, 16, 19, 31,
34; 1997, ch.
9, 16, 17, 18,
23, 30, 39

1. Section 2 of the Criminal Code is amended by adding the following in alphabetical order:

“valuable mineral”
“minéraux précieux”

“valuable mineral” means a mineral of a value of at least \$100 per kilogram, and includes precious metals, diamonds and other gemstones and any rock or ore that contains 10 those minerals;

2. Section 168 of the Act is replaced by the following:

Loi modifiant le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

1. L'article 2 du Code criminel est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, 5 de ce qui suit :

« minéraux précieux » Les minéraux valant au moins cent dollars le kilogramme, les métaux précieux et les diamants et autres gemmes; y sont assimilés les roches ou les minerais en contenant.

« minéraux précieux »
“valuable mineral”

2. L'article 168 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mailing
obscene
matter

Exceptions

Punishment

R.S., c. 27 (1st
Supp.), s. 23

Installation
and removal
of device

168. (1) Every one commits an offence who makes use of the mails for the purpose of transmitting or delivering anything that is obscene, indecent, immoral or scurrilous.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who

- (a) prints or publishes any matter for use in connection with any judicial proceedings or communicates it to persons who are concerned in the proceedings;
- (b) prints or publishes a notice or report under the direction of a court; or
- (c) prints or publishes any matter
 - (i) in a volume or part of a genuine series of law reports that does not form part of any other publication and consists solely of reports of proceedings in courts of law, or
 - (ii) in a publication of a technical character that is intended, in good faith, for circulation among members of the legal or medical profession.

3. The portion of section 169 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

169. Every one who commits an offence under section 163, 165, 167 or 168 is guilty of

4. The definition “offence” in section 183 of the Act is amended by replacing the expression “212(1) (procuring)” with the expression “210(1) (keeping common bawdy house), 212(1) (procuring), 212(2) (procuring), 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years), 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen)”.

5. Section 186 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) For greater certainty, an authorization that permits interception by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device includes the authority to install, maintain or remove the device covertly.

168. (1) Commet une infraction quiconque se sert de la poste pour transmettre ou livrer quelque chose d’obscène, indécent, immoral ou injurieux et grossier.

5 (2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la personne qui, selon le cas :

- a) imprime ou publie une matière destinée à être employée relativement à des procédures judiciaires ou la communique à des personnes qui sont intéressées dans les procédures;
- b) imprime ou publie un avis ou un rapport en conformité avec les instructions d’un tribunal;
- c) imprime ou publie une matière :
 - (i) soit dans un volume ou une partie d’une série authentique de rapports judiciaires qui ne font partie d’aucune autre publication et consiste exclusivement dans des procédures devant les tribunaux,
 - (ii) soit dans une publication de caractère technique destinée à circuler parmi les gens de loi ou les médecins.

3. Le passage de l’article 169 de la même loi précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

169. Quiconque commet une infraction visée par l’article 163, 165, 167 ou 168 est coupable :

4. La définition de « infraction », à l’article 183 de la même loi, est modifiée par remplacement de « 212(1) (proxénétisme) » par « 210(1) (tenue d’une maison de débauche), 212(1) (proxénétisme), 212(2) (proxénétisme), 212(2.1) (infraction grave — vente des produits de la prostitution d’une personne âgée de moins de dix-huit ans), 212(4) (infraction — prostitution d’une personne âgée de moins de dix-huit ans) ».

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 23

5. L’article 186 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Il est entendu que l’autorisation est assortie du pouvoir d’installer secrètement un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre et de l’entretenir et l’enlever secrètement.

Installation et
enlèvement
de dispositifs

Removal after
expiry of
authorization

(5.2) On an *ex parte* application, in writing, supported by affidavit, the judge who gave an authorization referred to in subsection (5.1) or any other judge having jurisdiction to give such an authorization may give a further authorization for the covert removal of the electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device after the expiry of the original authorization

- (a) under any terms or conditions that the 10 judge considers advisable in the public interest; and
- (b) during any specified period of not more than sixty days.

6. (1) Paragraph 207(4)(a) of the Act is 15 replaced by the following:

- (a) three-card monte, punch board or coin table;

(2) Paragraph 207(4)(c) of the Act is 20 replaced by the following:

- (c) for the purposes of paragraphs (1)(b) to (f), a game or proposal, scheme, plan, means, device, contrivance or operation described in any of paragraphs 206(1)(a) to (g) that is operated on or through a computer, video device or slot machine, within the meaning of subsection 198(3), or a dice game.

7. The Act is amended by adding the 25 following after section 207:

207.1 (1) Despite any of the provisions of this Part relating to gaming and betting, it is lawful for the owner or operator of an international cruise ship, or their agent, to conduct, manage or operate and for any person 30 to participate in a lottery scheme during a voyage on an international cruise ship when all of the following conditions are satisfied:

- (a) all the people participating in the lottery scheme are located on the ship;
- (b) the lottery scheme is not linked, by any means of communication, with any lottery scheme, betting pool selling or pool system of betting located off the ship;
- (c) the lottery scheme is not operated within 45 five nautical miles of a Canadian port at which the ship calls or is scheduled to call; and

R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 3

R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 3

Exemption —
lottery scheme
on an
international
cruise ship

(5.2) Sur demande écrite *ex parte*, accompagnée d'un affidavit, le juge qui a donné l'autorisation visée au paragraphe (5.1) ou un juge compétent pour donner une telle autorisation peut donner une deuxième autorisation 5 permettant que le dispositif en question soit enlevé secrètement après l'expiration de la première autorisation :

- a) selon les modalités qu'il estime opportunes;
- b) au cours de la période, d'au plus soixante jours, qu'il spécifie.

Enlèvement
après
expiration de
l'autorisation

L.R., ch. 52
(1^{er} suppl.),
art. 3

6. (1) L'alinéa 207(4)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) un jeu de bonnetau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie;

(2) L'alinéa 207(4)c de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

- c) pour l'application des alinéas (1)b) à f), un jeu de dés ou les jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou opérations mentionnés aux alinéas 206(1)a) à g) qui sont exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation, un appareil à sous, au sens du paragraphe 198(3), ou à l'aide de ceux-ci. 25

L.R., ch. 52
(1^{er} suppl.),
art. 3

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 207, de ce qui suit :

207.1 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie en matière de jeux et de paris, le propriétaire d'un navire de 30 croisière internationale ou la personne l'exploitant — ou leur mandataire — sont autorisés à mettre sur pied, gérer ou exploiter une loterie sur celui-ci — et les personnes à bord sont autorisées à y participer — si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les personnes y participant se trouvent sur le navire;
- b) il n'existe aucun lien — par quelque moyen de communication que ce soit — entre cette loterie, d'une part, et une autre loterie ou des systèmes de paris, de mises collectives ou de paris collectifs exploités à l'extérieur du navire, d'autre part;

Exception —
loteries sur
les navires de
croisière
internatio-
nale

45

- (d) the ship is registered
- (i) in Canada and its entire voyage is scheduled to be outside Canada, or
 - (ii) anywhere, including Canada, and its voyage includes some scheduled voyaging within Canada and the voyage
- (A) is of at least forty-eight hours duration and includes some voyaging in international waters and at least one non-Canadian port of call including 10 the port at which the voyage begins or ends, and
- (B) is not scheduled to disembark any passengers at a Canadian port who have embarked at another Canadian port, without calling on at least one non-Canadian port between the two Canadian ports.
- 5
- c) la loterie n'est pas exploitée dans un rayon de cinq milles marins du port canadien où le navire fait escale ou prévoit faire escale;
- d) selon le cas :
- (i) le navire est immatriculé au Canada et il est prévu que tout le voyage aura lieu à l'extérieur du Canada,
 - (ii) le navire est immatriculé au Canada ou ailleurs et il est prévu qu'une partie du 10 voyage aura lieu à l'intérieur du Canada, auquel cas les exigences suivantes s'appliquent :
- (A) le voyage est d'une durée d'au moins quarante-huit heures, se fait en 15 partie dans les eaux internationales et comporte au moins une escale dans un port non canadien, y compris le port de départ ou de destination,
- (B) il n'est pas prévu qu'il y aura 20 débarquement dans un port canadien de passagers embarqués dans un autre port canadien, à moins qu'il n'y ait, entre les deux ports, au moins une escale dans un port non canadien.
- 25

Paragraph
207(1)(h) and
subsection
207(5) apply

(2) For greater certainty, paragraph 207(1)(h) and subsection 207(5) apply for the purposes of this section.

(2) Il est entendu que l'alinéa 207(1)h) et le paragraphe 207(5) s'appliquent dans le cadre du présent article.

Application
de l'alinéa
207(1)h) et
du
paragraphe
207(5)

Offence

(3) Every one who, for the purpose of a lottery scheme, does anything that is not authorized by this section

(a) in the case of the conduct, management 25 or operation of the lottery scheme,

- (i) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years, or
- (ii) is guilty of an offence punishable on 30 summary conviction; and

(b) in the case of participating in the lottery scheme, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Quiconque, dans le cadre d'une loterie, accomplit un acte non autorisé par une autre 30 disposition du présent article est coupable :

- a) dans le cas de la mise sur pied, de la gestion ou de l'exploitation de cette loterie :
- (i) soit d'un acte criminel possible d'un 35 emprisonnement maximal de deux ans,
 - (ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- b) dans le cas de la participation à cette 40 loterie, d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply 35 in this section.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

45

“international cruise ship” “navire de croisière internationale”

“lottery scheme”
“loterie”

“international cruise ship” means a passenger ship that is suitable for continuous ocean voyages of at least forty-eight hours duration, but does not include such a ship that is used or fitted for the primary purpose of transporting cargo or vehicles.

“lottery scheme” means a game or any proposal, scheme, plan, means, device, contrivance or operation described in any of paragraphs 206(1)(a) to (g), whether or not it involves betting, pool selling or a pool system of betting. It does not include

(a) three-card monte, punch board or coin table; or

(b) bookmaking, pool selling or the making or recording of bets, including bets made through the agency of a pool or pari-mutuel system, on any race or fight, or on a single sporting event or athletic contest.

20

« loterie » S’entend des jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou opérations mentionnés aux alinéas 206(1)a) à g), qu’ils soient ou non associés au pari, à la vente d’une mise collective ou à des paris collectifs, à l’exception de ce qui suit :

- a) un jeu de bonnetteau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie;
- b) le bookmaking, la vente d’une mise collective ou l’inscription ou la prise de 10 paris, y compris les paris faits par mise collective ou par un système de paris collectifs ou de pari mutuel sur une course ou un combat, ou une épreuve ou manifestation sportive.

15

1997, c. 16,
s. 2(4)

Offence —
prostitution of
person under
eighteen

8. Subsections 212(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(4) Every person who, in any place, obtains for consideration, or communicates with anyone for the purpose of obtaining for consideration, the sexual services of a person who is under the age of eighteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

1997, c. 18,
s. 9

Transitional provision

9. (1) Section 227 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies in respect of an offence referred to in section 227 of the Act if the last event by means of which a person caused or contributed to the cause of death occurs after the coming into force of that subsection or occurred not more than one year and a day before its coming into force.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 3)

Fraud in
relation to
valuable
minerals

10. Section 394 of the Act is replaced by the following:

394. (1) No person who is the holder of a lease or licence issued under an Act relating to the mining of valuable minerals, or by the owner of land that is supposed to contain valuable minerals, shall

« navire de croisière internationale » Navire à passagers pouvant effectuer des voyages sur les océans d'une durée d'au moins quarante-huit heures, à l'exclusion de tout navire qui est utilisé ou aménagé avant tout pour le transport de marchandises ou de véhicules.

« navire de croisière internationale »
“international cruise ship”

8. Les paragraphes 212(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de 25 cinq ans quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services.

1997, ch. 16,
par. 2(4)

Infraction —
prostitution
d'une
personne
âgée de
moins de
dix-huit ans

9. (1) L'article 227 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de toute infraction visée à l'article 227 de la même loi si le dernier fait qui a causé la mort ou contribué à causer la mort survient après l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou est survenu au plus tard un an et un jour avant son entrée en vigueur.

1997, ch. 18,
art. 9

Disposition
transitoire

10. L'article 394 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

394. (1) Le détenteur d'un bail ou d'un permis délivrés soit sous le régime d'une loi concernant l'extraction de minéraux précieux, soit par le propriétaire de terrains censés en contenir :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 186, ann.
IV, n^o 3

Fraudes
relatives aux
minéraux
précieux

Sale of
valuable
minerals

(a) by a fraudulent device or contrivance, defraud or attempt to defraud any person of

- (i) any valuable minerals obtained under or reserved by the lease or licence, or
- (ii) any money or valuable interest or thing payable in respect of valuable minerals obtained or rights reserved by the lease or licence; or

(b) fraudulently conceal or make a false statement with respect to the amount of valuable minerals obtained under the lease or licence.

(2) No person, other than the owner or the owner's agent or someone otherwise acting under lawful authority, shall sell any valuable mineral that is unrefined, partly refined, uncut or otherwise unprocessed.

Purchase of
valuable
minerals

(3) No person shall buy any valuable mineral that is unrefined, partly refined, uncut or otherwise unprocessed from anyone who the person has reason to believe is not the owner or the owner's agent or someone otherwise acting under lawful authority.

Presumption

(4) In any proceeding in relation to subsection (2) or (3), in the absence of evidence raising a reasonable doubt to the contrary, it is presumed that

(a) in the case of a sale, the seller is not the owner of the valuable mineral or the owner's agent or someone otherwise acting under lawful authority; and

(b) in the case of a purchase, the purchaser, when buying the valuable mineral, had reason to believe that the seller was not the owner of the mineral or the owner's agent or someone otherwise acting under lawful authority.

Offence

(5) A person who contravenes subsection (1), (2) or (3) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.

Forfeiture

(6) If a person is convicted of an offence under this section, the court may order anything by means of or in relation to which the offence was committed, on such conviction, to be forfeited to Her Majesty.

a) ne peut frustrer ou tenter de frustrer, par fraude ou supercherie, une personne :

- (i) de minéraux précieux obtenus ou réservés au titre du bail ou du permis,
- (ii) de deniers, choses ou considérations payables à l'égard de minéraux précieux obtenus ou de droits réservés au titre du bail ou du permis;

b) ne peut frauduleusement cacher la quantité de minéraux précieux obtenue au titre du bail ou du permis ou faire une fausse déclaration à cet égard.

(2) Nul ne peut vendre des minéraux précieux non raffinés, partiellement raffinés, non taillés ou non traités, à moins d'en être le propriétaire, d'être l'agent de celui-ci ou d'agir avec une autorisation légitime.

Vente de
minéraux
précieux

(3) Nul ne peut acheter des minéraux précieux non raffinés, partiellement raffinés, non taillés ou non traités à une personne dont il a des motifs de croire qu'elle n'en est pas le propriétaire, n'est pas l'agent de celui-ci ou n'agit pas avec une autorisation légitime.

Achat de
minéraux
précieux

(4) Dans toute procédure touchant aux paragraphes (2) ou (3) :

Présomption
25

a) la personne qui a vendu des minéraux précieux est réputée, en l'absence de preuve contraire soulevant un doute raisonnable, ne pas en avoir été le propriétaire, ne pas avoir été l'agent de celui-ci ou ne pas avoir agi avec une autorisation légitime;

b) la personne qui a acheté des minéraux précieux est réputée, en l'absence de preuve contraire soulevant un doute raisonnable, avoir eu, lors de l'achat, des motifs de croire que le vendeur n'en était pas le propriétaire, n'était pas l'agent de celui-ci ou n'agissait pas avec une autorisation légitime.

(5) Quiconque contrevient aux paragraphes (1), (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Infraction

(6) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au présent article, le tribunal peut ordonner que toute chose moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise soit, sur cette déclaration de

Confiscation

	culpabilité, confisquée au profit de Sa Majesté.	
Exception	(7) Subsection (6) does not apply to real property other than real property built or significantly modified for the purpose of facilitating the commission of an offence under this section.	Restriction 5
Possession of stolen or fraudulently obtained valuable minerals	394.1 (1) No person shall possess any valuable mineral that is unrefined, partly refined, uncut or otherwise unprocessed that has been stolen or dealt with contrary to section 394.	Possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement 10
Evidence	(2) Reasonable grounds to believe that the valuable mineral has been stolen or dealt with contrary to section 394 are, in the absence of evidence raising a reasonable doubt to the contrary, proof that the valuable mineral has been stolen or dealt with contrary to section 394.	Preuve 15
Offence	(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.	Infraction 20
Forfeiture	(4) If a person is convicted of an offence under this section, the court may, on that conviction, order that anything by means of or in relation to which the offence was committed be forfeited to Her Majesty.	Confiscation 25
Exception	(5) Subsection (4) does not apply to real property, other than real property built or significantly modified for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection (3).	Restriction 30
Search for valuable minerals	11. Subsection 395(1) of the Act is replaced by the following: 395. (1) If an information in writing is laid under oath before a justice by a peace officer or by a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that, contrary to this Act or any other Act of Parliament, any valuable mineral is deposited in a place or held by a person, the	Perquisition pour minéraux précieux 35
	(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux biens immeubles, sauf s'ils ont été construits ou ont subi d'importantes modifications en vue de faciliter la perpétration d'une infraction visée au présent article.	5
	394.1 (1) Nul ne peut avoir en sa possession des minéraux précieux non raffinés, partiellement raffinés, non taillés ou non traités qui ont été volés ou ont fait l'objet d'une infraction visée à l'article 394.	10
	(2) Le fait qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que des minéraux précieux ont été volés ou ont fait l'objet d'une infraction visée à l'article 394 constitue, en l'absence de preuve contraire soulevant un doute raisonnable, la preuve qu'ils l'ont été ou ont fait l'objet de cette infraction.	15
	(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.	20
	(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au présent article, le tribunal peut ordonner que toute chose moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise soit, sur cette déclaration de culpabilité, confisquée au profit de Sa Majesté.	25
	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux biens immeubles, sauf s'ils ont été construits ou ont subi d'importantes modifications en vue de faciliter la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (3).	30
	11. Le paragraphe 395(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 395. (1) Lorsqu'une dénonciation écrite est faite sous serment devant un juge de paix par un agent de la paix ou un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale et que le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des minéraux précieux sont, en contravention de la présente loi ou de toute autre loi fédérale,	35

justice may issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer, if the public officer is named in it, to search any of the places or persons mentioned in the information.

12. Section 457 of the Act is replaced by the following:

457. (1) No person shall make, publish, print, execute, issue, distribute or circulate, including by electronic or computer-assisted means, anything in the likeness of

- (a) a current bank-note; or
- (b) an obligation or a security of a government or bank.

Likeness of bank-notes

Chose ressemblant à un billet de banque

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) the Bank of Canada or its employees when they are carrying out their duties;
- (b) the Royal Canadian Mounted Police or its members or employees when they are carrying out their duties; or
- (c) any person acting under a contract or licence from the Bank of Canada or Royal Canadian Mounted Police.

15 15 (2) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) :

- a) la Banque du Canada et, dans le cadre de leurs fonctions, ses employés;
- b) la Gendarmerie royale du Canada et, dans le cadre de leurs fonctions, ses membres et employés;
- c) toute personne agissant au nom de la Banque du Canada ou de la Gendarmerie royale du Canada au titre d'un contrat ou d'une licence.

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Defence

(4) No person shall be convicted of an offence under subsection (3) in relation to the printed likeness of a Canadian bank-note if it is established that the length or width of the 30 likeness is less than three-fourths or greater than one-and-one-half times the length or width, as the case may be, of the bank-note and

- (a) the likeness is in black-and-white only; or
- (b) the likeness of the bank-note appears on only one side of the likeness.

13. Paragraph (a) of the definition “enterprise crime offence” in section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xvii):

déposés dans un endroit ou détenus par une personne, celui-ci peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou le fonctionnaire public qui y est nommé à perquisitionner 5 dans tout endroit ou à fouiller toute personne 5 que mentionne la dénonciation.

12. L'article 457 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

457. (1) Il est interdit de fabriquer, de publier, d'imprimer, d'exécuter, d'émettre, de 10 distribuer ou de faire circuler, notamment par moyen informatique ou électronique, une chose ayant l'apparence :

- a) soit d'un billet de banque courant;
- b) soit d'une obligation ou d'un titre d'un 15 gouvernement ou d'une banque.

Exception	15	15 (2) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) :	Exception
Offence	20	a) la Banque du Canada et, dans le cadre de leurs fonctions, ses employés;	20
Defence	20	b) la Gendarmerie royale du Canada et, dans le cadre de leurs fonctions, ses membres et employés;	
	25	c) toute personne agissant au nom de la Banque du Canada ou de la Gendarmerie royale du Canada au titre d'un contrat ou d'une licence.	25
	30	(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Infraction
	35	(4) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction créée au paragraphe (3) pour avoir reproduit par impression un billet de banque canadien s'il est établi que la longueur ou la largeur de la reproduction équivaut à moins des trois quarts de celle du billet ou à plus d'une fois et demie celle-ci, d'une part, et que soit les seules couleurs employées sont le noir et le blanc, soit un seul côté du billet est reproduit, d'autre part.	Moyens de défense
	40	13. L'alinéa a) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xvii), de ce qui suit :	

	(xvii.1) section 394 (fraud in relation to valuable minerals), (xvii.2) section 394.1 (possession of stolen or fraudulently obtained valuable minerals),	5	(xvii.1) article 394 (fraudes relatives aux minéraux précieux), (xvii.2) article 394.1 (possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement),	5
1997, c. 18, par. 140(a)	14. Subsection 462.341(1) of the Act is replaced by the following:	1997, ch. 18, al. 140a)	14. Le paragraphe 462.341(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Application de dispositions en matière de restitution
Application of property restitutio provisions	462.341 Subsection 462.34(2), paragraph 462.34(4)(c) and subsections 462.34(5), (5.1) and (5.2) apply, with any modifications that the circumstances require, to a person who has an interest in money or bank-notes that are seized under this Act or the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i> and in respect of which proceedings may be taken under subsection 462.37(1) or 462.38(2).	10	462.341 Le paragraphe 462.34(2), l'alinéa 462.34(4)c) et les paragraphes 462.34(5), (5.1) et (5.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au détenteur d'un droit sur de l'argent ou des billets de banque saisis en vertu de la présente loi ou de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> et qui peuvent faire l'objet des procédures prévues aux paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2).	Application de dispositions en matière de restitution
R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 16)	15. Subsection 462.37(2) of the French version of the Act is replaced by the following:	20	15. Le paragraphe 462.37(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 42 (4 ^e suppl.), art. 2; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 16
Produits de la criminalité obtenus par la perpétration d'une autre infraction	(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (1) à l'égard des biens d'un contrevenant dont il n'est pas prouvé qu'ils ont été obtenus par la perpétration de l'infraction de criminalité organisée dont il a été déclaré coupable — ou à l'égard de laquelle il a été absous sous le régime de l'article 730 — à la condition d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.	20	(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (1) à l'égard des biens d'un contrevenant dont il n'est pas prouvé qu'ils ont été obtenus par la perpétration de l'infraction de criminalité organisée dont il a été déclaré coupable — ou à l'égard de laquelle il a été absous sous le régime de l'article 730 — à la condition d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.	Produits de la criminalité obtenus par la perpétration d'une autre infraction
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 68(2)	16. (1) The portion of subsection 487(1) of the Act after paragraph (c.1) and before paragraph (d) is replaced by the following: may at any time issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and who is named in the warrant	30	16. (1) Le passage du paragraphe 487(1) de la même loi suivant l'alinéa c.1) et précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit : peut à tout moment décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 68(2)
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 68(3)	(2) Subsection 487(4) of the Act is replaced by the following:	40	(2) Le paragraphe 487(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 68(3)

Effect of
endorsement

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or public officers to whom it was originally directed, and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 or as otherwise provided by law.

1997, c. 18,
s. 51

17. Section 490.1 of the Act, as enacted by section 51 of chapter 18 of the Statutes of Canada, 1997, is renumbered as section 490.01.

1993, c. 40,
s. 18

18. (1) The portion of subsection 492.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

492.1 (1) A justice who is satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to suspect that an offence under this or any other Act of Parliament has been or will be committed and that information that is relevant to the commission of the offence, including the whereabouts of any person, can be obtained through the use of a tracking device, may at any time issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and who is named in the warrant

Information
for tracking
warrant

(2) Section 492.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Removal after
expiry of
warrant

(5) On *ex parte* application in writing supported by affidavit, the justice who issued a warrant under subsection (1) or a further warrant under subsection (3) or any other justice having jurisdiction to issue such warrants may authorize that the tracking device be covertly removed after the expiry of the warrant

(a) under any terms or conditions that the justice considers advisable in the public interest; and

(b) during any specified period of not more than sixty days.

(4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix ou fonctionnaires publics à qui il a été d'abord adressé et à tous les agents de la paix qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

Effet du visa

17. L'article 490.1 de la même loi, édicté par l'article 51 du chapitre 18 des Lois du Canada (1997), devient l'article 490.01.

1997, ch. 18,
art. 51

18. (1) Le passage du paragraphe 492.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

492.1 (1) Le juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements utiles à cet égard, notamment sur le lieu où peut se trouver une personne, peuvent être obtenus au moyen d'un dispositif de localisation peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

1993, ch. 40,
art. 18

Dénonciation
pour mandat
de localisation

(2) L'article 492.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Sur demande écrite *ex parte*, accompagnée d'un affidavit, le juge de paix qui a décerné le mandat visé aux paragraphes (1) ou (3) ou un juge de paix compétent pour décerner un tel mandat peut permettre que le dispositif de localisation soit enlevé secrètement après l'expiration du mandat :

Enlèvement
après
l'expiration
du mandat

- a) selon les modalités qu'il estime opportunes;
- b) au cours de la période, d'au plus soixante jours, qu'il spécifie.

45

1993, c. 40,
s. 18**19. The portion of subsection 492.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**Information re
number
recorder

492.2 (1) A justice who is satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to suspect that an offence under this or any other Act of Parliament has been or will be committed and that information that would assist in the investigation of the offence could be obtained through the use of a number recorder, may at any time issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and who is named in the warrant

19. Le passage du paragraphe 492.2(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :1993, ch. 40,
art. 18

492.2 (1) Le juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements utiles à l'enquête relative à l'infraction pourraient être obtenus au moyen d'un enregistreur de numéro peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

Dénoncia-
tion :
enregistreur
de numéro**20. Section 500 of the Act is replaced by the following:**Money or
other valuable
security to be
deposited with
justice

500. If a person has, under paragraph 498(1)(h) or 499(1)(c), deposited a sum of money or other valuable security with the officer in charge, the officer in charge shall, without delay after the deposit, cause the money or valuable security to be delivered to a justice for deposit with the justice.

20. L'article 500 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

500. Lorsqu'une personne a, en application des alinéas 498(1)h ou 499(1)c), déposé auprès du fonctionnaire responsable une somme d'argent ou autre valeur, le fonctionnaire responsable fait remettre, aussitôt après ce dépôt, cet argent ou cette autre valeur à un juge de paix pour dépôt auprès de celui-ci.

Argent ou
autre valeur
devant être
déposés
auprès d'un
juge de paix1996, c. 19,
s. 71(2)**21. Paragraph 515(6)(d) of the Act is replaced by the following:**

(d) with having committed an offence punishable by imprisonment for life under subsection 5(3), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the offence of conspiring to commit such an offence,

21. L'alinéa 515(6)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :1996, ch. 19,
par. 71(2)

d) soit d'une infraction — passible de l'emprisonnement à perpétuité — aux paragraphes 5(3), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'avoir comploté en vue de commettre une telle infraction,

35

22. Section 516 of the Act is renumbered 35 as subsection 516(1) and is amended by adding the following:Detention
pending bail
hearing

(2) A justice who remands an accused to custody under subsection (1) or subsection 515(11) may order that the accused abstain from communicating with any witness or other person named in the order, except in accordance with any conditions specified in the order that the justice deems necessary.

22. L'article 516 de la même loi devient le paragraphe 516(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) S'il renvoie le prévenu à la détention au titre des paragraphes (1) ou 515(11), le juge de paix peut lui ordonner de s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou autre personne nommée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

Renvoi sur le
cautionne-
ment

45

23. The portion of subsection 601(4) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) The court shall, in considering whether or not an amendment should be made to the indictment or a count in it, consider

24. Section 656 of the Act is replaced by the following:

656. In any proceeding in relation to theft or possession of a valuable mineral that is unrefined, partly refined, uncut or otherwise unprocessed by any person actively engaged in or on a mine, if it is established that the person possesses the valuable mineral, the person is presumed, in the absence of evidence raising a reasonable doubt to the contrary, to have stolen or unlawfully possessed the valuable mineral.

Matters to be considered by the court

Presumption — valuable minerals

1995, c. 22, s. 5(1)

25. Paragraph (b) of the definition “sentence” in section 673 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 100(1) or (2), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2) or 730(1) or section 737, 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 or 745.5,

26. The portion of subsection 686(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If an appeal is from an acquittal or verdict that the appellant or respondent was unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder, the court of appeal may

Appeal from acquittal

1994, c. 44, s. 69

Who may issue

27. Subsection 695(2) of the Act is repealed.

28. Subsections 699(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

699. (1) If a person is required to attend to give evidence before a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court or a court of criminal jurisdiction other than a provincial court judge acting under

23. Le passage du paragraphe 601(4) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) The court shall, in considering whether or not an amendment should be made to the indictment or a count in it, consider

Matters to be considered by the court

24. L’article 656 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

656. Dans toute procédure relative au vol ou à la possession de minéraux précieux non raffinés, partiellement raffinés, non taillés ou non traités par une personne activement employée aux travaux d’exploitation d’une mine, s’il est établi qu’elle en avait la possession, elle est réputée, en l’absence de preuve contraire soulevant un doute raisonnable, les avoir volés ou possédés illégalement.

Présumption — vol de minéraux précieux

25. L’alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l’article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l’ordonnance rendue en vertu des paragraphes 100(1) ou (2), de l’article 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2) ou 730(1) ou des articles 737, 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 ou 745.5;

1995, ch. 22, par. 5(1)

26. Le passage du paragraphe 686(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu’un appel est interjeté d’un acquittement ou d’un verdict d’inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux rendu à l’égard de l’appelant ou l’intimé, la cour d’appel peut :

Appel d’un acquittement

27. Le paragraphe 695(2) de la même loi est abrogé.

28. Les paragraphes 699(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

699. (1) L’assignation d’un témoin devant une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour d’appel ou une cour de juridiction criminelle autre qu’un juge de la cour provinciale agissant sous le régime de la partie XIX

1994, ch. 44, art. 69

Convocation des témoins par le tribunal

Part XIX, a subpoena directed to that person shall be issued out of the court before which the attendance of that person is required.

Order of judge

(2) If a person is required to attend to give evidence before a provincial court judge acting under Part XIX or a summary conviction court under Part XXVII or in proceedings over which a justice has jurisdiction, a subpoena directed to the person shall be issued

(a) by a provincial court judge or a justice, 10 where the person whose attendance is required is within the province in which the proceedings were instituted; or

(b) by a provincial court judge or out of a superior court of criminal jurisdiction of the 15 province in which the proceedings were instituted, where the person whose attendance is required is not within the province.

1995, c. 22,
s. 6

29. Paragraph (c) of the definition “court” in section 716 of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) a justice or provincial court judge acting as a summary conviction court under Part XXVII, or

25

1995, c. 22,
s. 6

30. Subsection 718.3(5) of the Act, as enacted by section 6 of chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, is repealed.

1995, c. 22,
s. 6

31. (1) Paragraph 725(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall consider, if the Attorney General and the offender consent, any outstanding charges against the offender to which the offender consents to plead guilty and pleads guilty, if the court has jurisdiction to try 35 those charges, and shall determine the sentence to be imposed for each charge unless the court is of the opinion that a separate prosecution for the other offence is necessary in the public interest;

40

(b.1) shall consider any outstanding charges against the offender, unless the court is of the opinion that a separate prosecution for one or more of the other offences is necessary in the public interest, subject to 45 the following conditions:

doit émaner du tribunal devant lequel sa présence est requise.

Qui peut convoquer un témoin dans certains cas

(2) L’assignation d’un témoin devant un juge de la cour provinciale agissant sous le régime de la partie XIX ou une cour des poursuites sommaires sous le régime de la partie XXVII ou dans des procédures sur lesquelles un juge de paix a juridiction doit être délivrée :

a) si la personne se trouve dans la province où les procédures ont été engagées, par un juge de la cour provinciale ou un juge de paix;

b) si la personne ne se trouve pas dans la province où les procédures ont été engagées, par une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge de la cour provinciale de la province où elles ont été engagées.

1995, ch. 22,
art. 6

29. L’alinéa c) de la définition de «court», à l’article 716 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(c) a justice or provincial court judge acting as a summary conviction court under Part XXVII, or

25

1995, ch. 22,
art. 6

30. Le paragraphe 718.3(5) de la même loi, édicté par l’article 6 du chapitre 22 des Lois du Canada (1995), est abrogé.

1995, ch. 22,
art. 6

31. (1) L’alinéa 725(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

b) est tenu, si le procureur général et le délinquant y consentent, de prendre en considération toutes autres accusations, relevant de sa compétence, portées contre le délinquant à l’égard desquelles celui-ci 35 consent à plaider coupable et plaide coupable et de déterminer la peine à infliger pour chacune, à l’exception de celle qui, à son avis, devrait, pour l’intérêt public, faire l’objet d’une nouvelle poursuite;

40

b.1) est tenu de prendre en considération chacune des autres accusations portées contre le délinquant — à l’exception de celle qui, à son avis, devrait, pour l’intérêt public, faire l’objet d’une nouvelle poursuite — si les conditions suivantes sont remplies :

45

- (i) the Attorney General and the offender consent,
- (ii) the court has jurisdiction to try each charge,
- (iii) each charge has been described in open court,
- (iv) the offender has agreed with the facts asserted in the description of each charge, and
- (v) the offender has acknowledged having committed the offence described in each charge; and

1995, c. 22,
s. 6

(2) Subsection 725(2) of the Act is replaced by the following:

(1.1) For the purpose of paragraphs (1)(b) and (b.1), the Attorney General shall take the public interest into account before consenting.

Attorney General's consent

No further proceedings

(2) The court shall, on the information or indictment, note

- (a) any outstanding charges considered in determining the sentence under paragraph (1)(b.1), and
- (b) any facts considered in determining the sentence under paragraph (1)(c),

and no further proceedings may be taken with respect to any offence described in those charges or disclosed by those facts unless the conviction for the offence of which the offender has been found guilty is set aside or quashed on appeal.

1995, c. 22,
s. 6

32. Subsection 733(1) of the Act is replaced by the following:

733. (1) Where an offender who is bound by a probation order becomes a resident of, or is convicted or discharged under section 730 of an offence including an offence under section 733.1 in, a territorial division other than the territorial division where the order was made, on the application of a probation officer, the court that made the order may, subject to subsection (1.1), transfer the order to a court in that other territorial division that would, having regard to the mode of trial of the offender, have had jurisdiction to make the order in that other territorial division if the offender had been tried and convicted there of

- (i) le procureur général et le délinquant y consentent,
- (ii) l'accusation relève de sa compétence,
- (iii) la procédure s'est déroulée dans le cadre d'une audience publique,
- (iv) le délinquant reconnaît la véracité des faits en cause,
- (v) le délinquant reconnaît avoir commis l'infraction en cause;

5
10
15
20
25
30

(2) Le paragraphe 725(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application des alinéas (1)b) et b.1), le procureur général ne peut donner son consentement qu'après avoir tenu compte de l'intérêt public.

1995, ch. 22,
art. 6

Consente-
ment du
procureur
général

15

(2) Sont notés sur la dénonciation ou l'acte d'accusation :

- a) les accusations prises en considération au titre de l'alinéa (1)b.1);
- b) les faits pris en considération au titre de l'alinéa (1)c).

Aucune autre poursuite ne peut être prise relativement à une infraction mentionnée dans ces accusations ou fondée sur ces faits, sauf si la déclaration de culpabilité pour laquelle la pei-25 ne est infligée est écartée ou annulée en appel.

Aucune autre
poursuite

10
15
20
25
30

32. Le paragraphe 733(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

733. (1) Lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où l'ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 730 d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 733.1, le tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, sous réserve du paragraphe (1.1), à la demande de l'agent de probation transférer l'ordonnance à un tribunal de cette autre circonscription territoriale qui aurait, étant donné la forme du procès du délinquant, eu compétence pour rendre l'ordonnance dans cette autre circonscription

1995, ch. 22,
art. 6

Transfert
d'une
ordonnance

the offence in respect of which the order was made, and the order may thereafter be dealt with and enforced by the court to which it is so transferred in all respects as if that court had made the order.

territoriale si le délinquant y avait subi son procès et y avait été déclaré coupable de l'infraction au sujet de laquelle l'ordonnance a été rendue; le tribunal auquel l'ordonnance 5 a été transférée peut, dès lors, statuer sur 5 l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme s'il l'avait rendue.

Attorney General's consent

(1.1) The transfer may be granted only with

(a) the consent of the Attorney General of the province in which the probation order was made, if the two territorial divisions are not in the same province; or

(b) the consent of the Attorney General of Canada, if the proceedings that led to the issuance of the probation order were instituted by or on behalf of the Attorney General of Canada.

10
15

1995, c. 22,
s. 6

33. (1) Subsections 734(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Power of court to impose fine

734. (1) Subject to subsection (2), a court that convicts a person, other than a corporation, of an offence may fine the offender by 20 making an order under section 734.1

(a) if the punishment for the offence does not include a minimum term of imprisonment, in addition to or in lieu of any other sanction that the court is authorized to 25 impose; or

(b) if the punishment for the offence includes a minimum term of imprisonment, in addition to any other sanction that the court is required or authorized to impose. 30

Offender's ability to pay

(2) Except when the punishment for an offence includes a minimum fine or a fine is imposed in lieu of a forfeiture order, a court may fine an offender under this section only if the court is satisfied that the offender is able to 35 pay the fine or discharge it under section 736.

1995, c. 22,
s. 6

(2) The portion of subsection 734(5) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(1.1) L'ordonnance ne peut être transférée :

Consentement du procureur général

a) qu'avec le consentement du procureur général de la province où elle a été rendue, 10 si les deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province;

b) qu'avec le consentement du procureur général du Canada, si les procédures à l'origine de l'ordonnance ont été engagées 15 par celui-ci ou en son nom.

1995, ch. 22,
art. 6

33. (1) Les paragraphes 734(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

734. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal qui déclare une personne, autre 20 qu'une personne morale, coupable d'une infraction peut :

Imposition des amendes

a) si celle-ci n'est pas punissable d'une période minimale d'emprisonnement, lui infliger une amende par ordonnance rendue 25 en vertu de l'article 734.1, en sus ou au lieu de toute autre peine qu'il peut infliger;

b) si elle est punissable d'une période minimale d'emprisonnement, lui infliger une amende par ordonnance rendue en 30 vertu de l'article 734.1, en sus de toute autre peine qu'il peut infliger.

Capacité de payer

(2) Sauf dans le cas d'une amende minimale ou de celle pouvant être infligée au lieu d'une ordonnance de confiscation, le tribunal ne 35 peut infliger l'amende prévue au présent article que s'il est convaincu que le délinquant a la capacité de la payer ou de s'en acquitter en application de l'article 736.

(2) Le passage du paragraphe 734(5) de la 40 même loi précédent l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6

Determination
of term

(5) The length, in days, of the term of imprisonment referred to in subsection (4) is the lesser of

(a) a fraction, rounded down to the nearest whole number, of which

(i) the numerator is the unpaid amount of the fine plus the costs and charges of committing and conveying the defaulter to prison, calculated in accordance with regulations made under subsection (7), 10 and

(ii) the denominator is equal to eight times the provincial minimum hourly wage, at the time of default, in the province in which the fine was imposed, 15 and

(3) Subsection 734(7) of the Act is replaced by the following:

(7) The lieutenant governor in council of a province may make regulations respecting the calculation of the costs and charges referred to in subparagraph (5)(a)(i) and in paragraph 734.8(1)(b).

(8) This section and sections 734.1 to 734.8 and 736 apply to a fine imposed under any Act of Parliament, except that subsections (4) and (5) do not apply if the term of imprisonment in default of payment of the fine provided for in that Act or regulation is

- (a) calculated by a different method; or
 (b) specified, either as a minimum or a maximum.

1995, c. 22,
s. 6

34. Section 734.5 of the Act is replaced by the following

734.5 If an offender is in default of payment of a fine,

(a) where the proceeds of the fine belong to Her Majesty in right of a province by virtue of subsection 734.4(1), the person responsible, by or under an Act of the legislature of the province, for issuing, renewing or suspending a licence, permit or other similar instrument in relation to the offender may refuse to issue or renew or may suspend the licence, permit or other instrument until the fine is paid in full, proof of which lies on the offender; or

Durée de
l'emprisonne-
ment

(5) Le nombre de jours de la période d'emprisonnement visée au paragraphe (4) est le moins élevé des nombres suivants :

a) une fraction — arrondie à l'unité inférieure — dont :

(i) le numérateur est la somme du montant impayé de l'amende et des frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne en défaut de paiement d'une amende calculés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (7),

(ii) le dénominateur est égal à huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur, à l'époque du défaut, dans la province où l'amende a été infligée;

(3) Le paragraphe 734(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut prendre des règlements concernant le calcul des frais et dépens visés au sous-alinéa (5)a(i) et à l'alinea 734.8(1)b).

1995, ch. 22,
art. 6Règlements
provinciaux

(8) Le présent article et les articles 734.1 à 734.8 et 736 s'appliquent à toute amende imposée sous le régime d'une loi fédérale. Toutefois, les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas si le texte en cause prévoit relativement à la peine d'emprisonnement en cas de défaut de paiement de l'amende :

- a) soit d'autres modalités de calcul; 30
 b) soit une peine d'emprisonnement minimale ou maximale.

34. L'article 734.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

734.5 Lorsque le délinquant est en défaut de paiement d'une amende :

a) dans le cas où le produit de l'amende est attribué à Sa Majesté du chef d'une province en application du paragraphe 734.4(1), la personne responsable, sous le régime d'une loi de la province, de la délivrance, du renouvellement ou de la suspension d'un document — licence ou permis — en ce qui concerne le délinquant peut refuser de délivrer ou de renouveler tel document ou peut le suspendre jusqu'au paiement inté-

1995, ch. 22,
art. 6Licences,
permis, etc.Licences,
permits, etc.

(b) where the proceeds of the fine belong to Her Majesty in right of Canada by virtue of subsection 734.4(2), the person responsible, by or under an Act of Parliament, for issuing or renewing a licence, permit or other similar instrument in relation to the offender may refuse to issue or renew or may suspend the licence, permit or other instrument until the fine is paid in full, proof of which lies on the offender.

5
10

gral de l'amende, dont la preuve incombe au délinquant;

b) dans le cas où le produit de l'amende est attribué à Sa Majesté du chef du Canada en application du paragraphe 734.4(2), la personne responsable, sous le régime d'une loi fédérale, de la délivrance ou du renouvellement d'un document — licence ou permis — en ce qui concerne le délinquant peut refuser de délivrer ou de renouveler tel document ou peut le suspendre jusqu'au paiement intégral de l'amende, dont la preuve incombe au délinquant.

35. Section 734.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Period of imprisonment

(2.1) The period of imprisonment in default of payment of the fine shall be specified in a warrant of committal referred to in subsection (1) or (2).

1995, c. 22,
s. 6

36. Subsections 734.8(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(2) The term of imprisonment in default of payment of a fine shall, on payment of a part of the penalty, whether the payment was made before or after the execution of a warrant of committal, be reduced by the number of days that bears the same proportion to the number of days in the term as the part paid bears to the total penalty.

Minimum that can be accepted

(3) No amount offered in part payment of a penalty shall be accepted after the execution of a warrant of committal unless it is sufficient to secure a reduction of sentence of one day, or a whole number multiple of one day, and no part payment shall be accepted until any fee that is payable in respect of the warrant or its execution has been paid.

To whom payment made

(4) Payment may be made under this section to the person that the Attorney General directs or, if the offender is imprisoned, to the person who has lawful custody of the prisoner or to any other person that the Attorney General directs.

1995, c. 22,
s. 6

37. Subsection 735(2) of the Act is replaced by the following:

5
10

35. L'article 734.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le mandat d'incarcération délivré au titre des paragraphes (1) ou (2) précise la période d'emprisonnement en cas de défaut de paiement de l'amende.

20

Période d'emprisonnement

36. Les paragraphes 734.8(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6

(2) L'emprisonnement infligé pour défaut de paiement d'une amende est réduit, sur paiement d'une partie de la peine, que le paiement ait été fait avant ou après l'exécution du mandat d'incarcération, du nombre de jours ayant le même rapport avec la durée de l'emprisonnement qu'entre le paiement partiel et la peine globale.

30

Réduction de l'emprisonnement en cas de paiement partiel

(3) Aucune somme offerte en paiement partiel d'une peine ne peut être acceptée après l'exécution du mandat d'incarcération, à moins qu'elle ne soit suffisante pour assurer une réduction de peine d'un nombre entier de jours et que les frais afférents au mandat ou à son exécution n'aient été acquittés.

Paiement minimal

(4) Le paiement prévu au présent article peut être effectué à la personne que désigne le procureur général ou, si le délinquant est détenu en prison, à la personne qui en a la garde légale ou à celle que désigne le procureur général.

Destinataire du paiement

37. Le paragraphe 735(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6

45

Application of certain provisions — fines

(1.1) A court that imposes a fine under subsection (1) or under any other Act of Parliament shall make an order that clearly sets out

- the amount of the fine;
- the manner in which the fine is to be paid;
- the time or times by which the fine, or any portion of it, must be paid; and
- any other terms respecting the payment of the fine that the court deems appropriate.

(2) Section 734.6 applies, with any modifications that are required, when a corporate offender fails to pay the fine in accordance with the terms of the order.

Effect of filing order

1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 19, s. 75

Enforcement

1995, c. 22, s. 6

Supervisor may propose changes to optional conditions

38. Subsection 737(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Subsections 734(2) to (5) and sections 734.1, 734.3, 734.5 and 734.7 apply, and section 736 does not apply, in respect of a victim fine surcharge imposed under subsection (1).

39. Subsection 742.4(1) of the Act is replaced by the following:

742.4 (1) Where an offender's supervisor is of the opinion that a change in circumstances makes a change to the optional conditions desirable, the supervisor shall give written notification of the proposed change, and the reasons for it, to the offender, to the prosecutor and to the court.

1995, c. 22, s. 6

Transfer of order

40. Subsection 742.5(1) of the Act is replaced by the following:

742.5 (1) Where an offender who is bound by a conditional sentence order becomes a resident of a territorial division, other than the territorial division where the order was made, on the application of a supervisor, the court that made the order may, subject to subsection (1.1), transfer the order to a court in that other territorial division that would, having regard to the mode of trial of the offender, have had jurisdiction to make the order in that other territorial division if the offender had been tried and convicted there of the offence in respect of which the order was made, and the order may thereafter be dealt with and en-

(1.1) Le tribunal qui inflige une amende au titre du paragraphe (1) ou d'une autre loi fédérale rend une ordonnance établissant clairement, en ce qui touche l'amende :

- le montant;
- les modalités de paiement;
- l'échéance de tout paiement;
- les autres modalités de paiement que le tribunal estime indiquées.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'article 734.6 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale qui fait défaut de payer l'amende selon les modalités de l'ordonnance.

Exécution civile

38. Le paragraphe 737(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Les paragraphes 734(2) à (5) et les articles 734.1, 734.3, 734.5 et 734.7 — à l'exception de l'article 736 — s'appliquent aux suramendes compensatoires infligées aux termes du paragraphe (1).

1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 19, art. 75

Exécution

39. Le paragraphe 742.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

742.4 (1) L'agent de surveillance qui estime que l'évolution des circonstances justifie la modification des conditions facultatives notifiée par écrit les modifications proposées et les motifs à leur appui au délinquant, au poursuivant et au tribunal.

1995, ch. 22, art. 6

Modification des conditions facultatives

40. Le paragraphe 742.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

742.5 (1) Lorsqu'un délinquant soumis à une ordonnance de sursis devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où l'ordonnance a été rendue, le tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, sous réserve du paragraphe (1.1), à la demande de l'agent de surveillance, transférer l'ordonnance à un tribunal de cette autre circonscription territoriale qui aurait, étant donné la forme du procès du délinquant, eu compétence pour rendre l'ordonnance dans cette autre circonscription territoriale si le délinquant y avait subi son procès et y avait été déclaré coupable de l'infraction au sujet de laquelle l'ordonnance

1995, ch. 22, art. 6

Transfert d'une ordonnance

forced by the court to which it is so transferred in all respects as if that court had made the order.

Attorney General's consent

(1.1) The transfer may be granted only with

- (a) the consent of the Attorney General of the province in which the conditional sentence order was made, if the two territorial divisions are not in the same province; or
- (b) the consent of the Attorney General of Canada, if the proceedings that led to the issuance of the conditional sentence order were instituted by or on behalf of the Attorney General of Canada.

1995, c. 22,
s. 6

41. (1) Subsection 742.6(1) of the Act is replaced by the following:

Procedure on
breach of
condition

742.6 (1) For the purpose of proceedings under this section,

- (a) the provisions of Parts XVI and XVIII with respect to compelling the appearance of an accused before a justice apply, with any modifications that the circumstances require, and any reference in those Parts to committing an offence shall be read as a reference to breaching a condition of a conditional sentence order;
- (b) the powers of arrest for breach of a condition are those that apply to an indictable offence, with any modifications that the circumstances require, and subsection 495(2) does not apply;
- (c) despite paragraph (a), if an allegation of breach of condition is made, the proceeding is commenced by
 - (i) the issuance of a warrant for the arrest of the offender for the alleged breach,
 - (ii) the arrest without warrant of the offender for the alleged breach, or
 - (iii) the compelling of the offender's appearance in accordance with paragraph (d);
- (d) if the offender is already detained or before a court, the offender's appearance

a été rendue; le tribunal auquel l'ordonnance a été transférée peut, dès lors, statuer sur l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme s'il l'avait rendue.

(1.1) L'ordonnance ne peut être transférée : 5 Consentement du procureur général

- (a) qu'avec le consentement du procureur général de la province où elle a été rendue, si les deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province;
- (b) qu'avec le consentement du procureur général du Canada, si les procédures à l'origine de l'ordonnance ont été engagées par celui-ci ou en son nom.

1995, ch. 22,
art. 6

41. (1) Le paragraphe 742.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

1995, ch. 22,
art. 6

742.6 (1) En ce qui touche les procédures visées au présent article :

Mesures en cas de manquement

- (a) les dispositions des parties XVI et XVIII concernant la comparution forcée d'un prévenu devant un juge de paix s'appliquent avec les adaptations nécessaires, toute mention, dans ces parties, de la perpétration d'une infraction valant mention d'un manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis; 25
- (b) les pouvoirs d'arrestation en cas de manquement à une condition d'une ordonnance de sursis sont, avec les adaptations nécessaires, les pouvoirs d'arrestation pour les actes criminels, le paragraphe 495(2) étant inapplicable;
- (c) malgré l'alinéa a), la procédure en cas de présumé manquement est engagée :
 - (i) soit par la délivrance du mandat pour l'arrestation du délinquant pour le présumé manquement,
 - (ii) soit par l'arrestation sans mandat du délinquant pour le présumé manquement,
 - (iii) soit par le fait d'obliger le délinquant à comparaître au titre de l'alinéa d);

may be compelled under the provisions referred to in paragraph (a);

(e) if an offender is arrested for the alleged breach, the peace officer who makes the arrest, the officer in charge or a judge or justice may release the offender and the offender's appearance may be compelled under the provisions referred to in paragraph (a); and

(f) any judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a court of criminal jurisdiction or any justice of the peace may issue a warrant to arrest no matter which court, judge or justice sentenced the offender, and the provisions that apply to the issuance of telewarrants apply, with any modifications that the circumstances require, as if a breach of condition were an indictable offence.

d) si le délinquant est déjà détenu ou devant le tribunal, sa comparution peut être obtenue par application des dispositions de l'alinéa a);

e) si le délinquant a été arrêté pour le présumé manquement, l'agent de la paix qui a procédé à l'arrestation, le fonctionnaire responsable, un juge ou un juge de paix peut le mettre en liberté et sa comparution peut être obtenue par application des dispositions de l'alinéa a);

f) le mandat d'arrestation peut être délivré par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, un juge d'une cour de juridiction criminelle ou un juge de paix, quel que soit par ailleurs le juge, tribunal ou juge de paix qui a prononcé la peine, et les dispositions en matière de délivrance de télémandats s'appliquent avec les adaptations nécessaires, le manquement à une condition d'une ordonnance de sursis étant assimilé à un acte criminel.

1995, c. 22,
s. 6

(2) Subsection 742.6(3) of the Act is replaced by the following:

Hearing

(3) The hearing of an allegation of a breach of condition shall be commenced within thirty days, or as soon thereafter as is practicable, after

(a) the offender's arrest; or

(b) the compelling of the offender's appearance in accordance with paragraph (1)(d).

Place

(3.1) The allegation may be heard by any court having jurisdiction to hear that allegation in the place where the breach is alleged to have been committed or the offender is found, arrested or in custody.

(3.2) If the place where the offender is found, arrested or in custody is outside the province in which the breach is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that breach shall be instituted in that place without

(a) the consent of the Attorney General of the province in which the breach is alleged to have been committed; or

(b) the consent of the Attorney General of Canada, if the proceedings that led to the

(2) Le paragraphe 742.6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6.

(3) L'audience sur le présumé manquement commence dans les trente jours suivant soit l'arrestation du délinquant, soit le fait de l'obliger à comparaître au titre de l'alinéa (1)d), ou dans les plus brefs délais par la suite.

Attorney General's consent

(3.1) Peut être saisi du présumé manquement tout tribunal compétent au lieu où le manquement est présumé avoir été commis, ou au lieu où le délinquant est trouvé, arrêté ou sous garde.

(3.2) Si le lieu où le délinquant est trouvé, arrêté ou sous garde est situé à l'extérieur de la province où le manquement est présumé avoir été commis, on ne peut procéder devant le tribunal de ce lieu :

a) qu'avec le consentement du procureur général de la province où le manquement est présumé avoir été commis;

b) qu'avec le consentement du procureur général du Canada, si les procédures à l'origine de l'ordonnance de sursis ont été engagées par celui-ci ou en son nom.

Compétence du tribunal
Consentement du procureur général de la province

issuance of the conditional sentence order were instituted by or on behalf of the Attorney General of Canada.

Adjournment

(3.3) A judge may, at any time during a hearing of an allegation of breach of condition, adjourn the hearing for a reasonable period.

1995, c. 22,
s. 6

(3) Subsection 742.6(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(5) The report is admissible in evidence if the party intending to produce it has, before the hearing, given the offender reasonable notice and a copy of the report.

Admission of report on notice of intent

(4) Section 742.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(10) The running of a conditional sentence imposed on an offender is suspended during the period that ends with the determination of whether a breach of condition had occurred and begins with the earliest of

- (a) the issuance of a warrant for the arrest of the offender for the alleged breach,
- (b) the arrest without warrant of the offender for the alleged breach, and
- (c) the compelling of the offender's appearance in accordance with paragraph (1)(d).

Warrant or arrest — suspension of running of conditional sentence

If the offender is not detained in custody during any period referred to in subsection (10), the conditions of the order continue to apply, with any changes made to them under section 742.4, and any subsequent breach of those conditions may be dealt with in accordance with this section.

Conditions continue

A conditional sentence referred to in subsection (10) starts running again on the making of an order to detain the offender in custody under subsection 515(6) and, unless section 742.7 applies, continues running while the offender is detained under the order.

Detention under s. 515(6)

(3.3) Un juge peut, à tout moment au cours de l'audience, ajourner celle-ci pour une période raisonnable.

Adjournement

(3) Le paragraphe 742.6(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le rapport est admissible en preuve si la partie ayant l'intention de produire ce rapport a donné au délinquant une période raisonnable avant l'audience et a fourni une copie du rapport.

1995, ch. 22,
art. 6.

Admission of report on notice of intent

(4) L'article 742.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) L'exécution de l'ordonnance de sursis en ce qui touche sa durée est suspendue pendant la période comprise entre la première des éventualités ci-après à se produire et la décision du tribunal sur le présumé manquement :

- a) la délivrance du mandat pour l'arrestation du délinquant pour le présumé manquement;
- b) l'arrestation sans mandat du délinquant pour le présumé manquement;
- c) le fait d'obliger le délinquant à comparaître au titre de l'alinéa (1)d).

Lorsque le délinquant n'est pas détenu sous garde au cours de la période visée au paragraphe (10), les conditions de l'ordonnance de sursis continuent de s'appliquer, y compris les modifications apportées au titre de l'article 742.4, le présent article s'appliquant par ailleurs à tout présumé manquement subséquent.

Application des conditions de l'ordonnance

La suspension visée au paragraphe (10) cesse dès qu'une ordonnance de détention sous garde est rendue en vertu du paragraphe 515(6) et, sauf application de l'article 742.7, il y a exécution de l'ordonnance de sursis en ce qui touche sa durée pendant la période où le délinquant est détenu au titre de l'ordonnance.

Détention au titre du par. 515(6)

Earned
remission
does not apply

(13) Section 6 of the *Prisons and Reformatories Act* does not apply to the period of detention in custody under subsection 515(6).

Réduction de
peine méritée
non
applicable

Unreasonable
delay in
execution

(14) Despite subsection (10), if there was unreasonable delay in the execution of a warrant, the court may, at any time, order that any period between the issuance and execution of the warrant that it considers appropriate in the interests of justice is deemed to be time served under the conditional sentence unless the period has been so deemed under subsection (15).

(14) Par dérogation au paragraphe (10), si le 5 mandat n'a pas été exécuté dans un délai raisonnable, le tribunal peut, à tout moment, ordonner que tout ou partie de la période comprise entre la délivrance du mandat et son exécution dont, à son avis, il devrait être tenu 10 compte dans l'intérêt de la justice soit réputé valoir comme temps écoulé au titre de l'ordonnance de sursis, sauf s'il en a été tenu compte au titre du paragraphe (15).

Exécution du
mandat dans
un délai non
raisonnable

Allegation
dismissed or
reasonable
excuse

(15) If the allegation is withdrawn or dismissed or the offender is found to have had a reasonable excuse for the breach, the sum of 15 the following periods is deemed to be time served under the conditional sentence:

(15) Si la procédure sur le présumé man-15 quement est abandonnée ou rejetée ou si le tribunal conclut que le délinquant avait une excuse raisonnable pour enfreindre l'ordonnance de sursis, sont réputées valoir comme temps écoulé au titre de l'ordonnance : 20

Procédure
abandonnée
ou excuse
raisonnable

- (a) any period for which the running of the conditional sentence was suspended; and
- (b) if subsection (12) applies, a period equal 20 to one half of the period that the conditional sentence runs while the offender is detained under an order referred to in that subsection.

a) toute période de suspension de l'exécution de l'ordonnance en ce qui touche sa durée;

b) une période équivalant à la moitié de la période pendant laquelle il a été détenu au25 titre de l'ordonnance visée au paragraphe (12) et il y avait exécution de l'ordonnance en ce qui touche sa durée.

20

Powers of
court

(16) If a court is satisfied, on a balance of probabilities, that the offender has without 25 reasonable excuse, the proof of which lies on the offender, breached a condition of the conditional sentence order, the court may, in exceptional cases and in the interests of justice, order that some or all of the period of 30 suspension referred to in subsection (10) is deemed to be time served under the conditional sentence.

(16) S'il est convaincu, par une preuve prépondérante, que le délinquant a enfreint,30 sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, une condition de l'ordonnance de sursis, le tribunal peut, dans les cas exceptionnels et dans l'intérêt de la justice, ordonner que tout ou partie de la période de suspension35 visée au paragraphe (10) soit réputé valoir comme temps écoulé au titre de l'ordonnance.

Pouvoir du
tribunal

Considera-
tions

(17) In exercising its discretion under subsection (16), a court shall consider

- (a) the circumstances and seriousness of the breach;
- (b) whether not making the order would cause the offender undue hardship based on the offender's individual circumstances; 40 and

(17) Pour l'application du paragraphe (16), 35 le tribunal tient compte des éléments suivants :

Critères

40

- a) les circonstances et la gravité du manquement;
- b) la question de savoir si le fait de ne pas rendre l'ordonnance causerait un préjudice injustifié au délinquant, compte tenu de sa45 situation;

(c) the period for which the offender was subject to conditions while the running of the conditional sentence was suspended and whether the offender complied with those conditions during that period.

1995, c. 22,
s. 6

If person
imprisoned
for new
offence

42. Section 742.7 of the Act is replaced by the following:

742.7 (1) If an offender who is subject to a conditional sentence is imprisoned as a result of a sentence imposed for another offence, whenever committed, the running of the conditional sentence is suspended during the period of imprisonment for that other offence.

Breach of
condition

(2) If an order is made under paragraph 742.6(9)(c) or (d) to commit an offender to custody, the custodial period ordered shall, unless the court considers that it would not be in the interests of justice, be served consecutively to any other period of imprisonment that the offender is serving when that order is made.

Multiple
sentences

(3) If an offender is serving both a custodial period referred to in subsection (2) and any other period of imprisonment, the periods shall, for the purpose of section 743.1 and section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act*, be deemed to constitute one sentence of imprisonment.

Conditional
sentence
resumes

(4) The running of any period of the conditional sentence that is to be served in the community resumes upon the release of the offender from prison on parole, on statutory release, on earned remission, or at the expiration of the sentence.

R.S., c. 27 (1st
Supp.), s. 168

Order may be
filed

43. Subsection 771(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) An order made under subsection (2) may be filed with the clerk of the superior court and if an order is filed, the clerk shall issue a writ of *fieri facias* in Form 34 and deliver it to the sheriff of each of the territorial divisions in which the principal or any surety resides, carries on business or has property.

c) la période pendant laquelle les conditions de l'ordonnance de sursis ont continué de s'appliquer au délinquant tandis qu'il y avait suspension de l'exécution de celle-ci en ce qui touche sa durée et le fait qu'il s'y soit conformé ou non au cours de cette période.

42. L'article 742.7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

742.7 (1) Lorsque le délinquant faisant l'objet d'une ordonnance de sursis est emprisonné en raison d'une peine infligée pour une autre infraction, quelle que soit l'époque de la perpétration de celle-ci, l'exécution de l'ordonnance en ce qui touche sa durée est suspendue pendant la période d'emprisonnement.

1995, ch. 22,
art. 6.

Nouvelle
infraction

(2) Si une ordonnance de détention est rendue en vertu des alinéas 742.6(9)c) ou d), la période de détention est purgée consécutivement à toute autre période d'emprisonnement que le délinquant purge alors, sauf si le tribunal est d'avis que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

Manquement
à une
condition
d'une
ordonnance
de sursis

(3) La période de détention visée au paragraphe (2) et toute autre période d'emprisonnement sont réputées, pour l'application de l'article 743.1 et de l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, être une seule peine d'emprisonnement.

Autre peine
d'emprison-
nement

(4) La suspension de l'exécution de l'ordonnance de sursis en ce qui touche sa durée cesse dès que le délinquant soumis à une surveillance au sein de la collectivité est libéré de prison au titre d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une réduction de peine méritée, ou à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Fin de la
suspension

43. Le paragraphe 771(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être déposée auprès du greffier de la cour supérieure et, lorsque l'ordonnance est déposée, celui-ci délivre un bref de saisie-exécution rédigé selon la formule 34 et le remet au shérif de chacune des

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 168

Ordonnance
peut être
déposée

circonscriptions territoriales dans lesquelles soit le cautionné soit l'une de ses cautions réside, exerce une activité commerciale ou a des biens.

44. The portion of the schedule to Part 25 XXV of the Act relating to "Quebec" in columns II and III is replaced by the following:

Column II

The Court of Quebec,
Criminal and Penal
Division

Column III

The Clerk of the
Court

Colonne II

30 La Cour du Québec,
chambre criminelle
et pénale

Colonne III

Le greffier

35

45. Form 5 in Part XXVIII of the Act is 10 replaced by the following:

FORM 5

(Section 487)

WARRANT TO SEARCH

Canada,
Province of,
(territorial division).

To the peace officers in the said (territorial 15 division) or to the (named public officers):

Whereas it appears on the oath of A.B., of that there are reasonable grounds for believing that (describe things to be searched for and offence in respect of which search is to be made) are in at hereinafter called the premises;

This is, therefore, to authorize and require you between the hours of (as the justice may direct) to enter into the said premises and to 25 search for the said things and to bring them before me or some other justice.

Dated this day of
A.D., at

.....
A Justice of the Peace in
and for.....

44. Les colonnes II et III de l'annexe de la partie XXV de la même loi en regard de la mention « Québec » figurant à la colonne I 130 sont remplacées par ce qui suit :

Colonne II

30 La Cour du Québec,
chambre criminelle
et pénale

Colonne III

Le greffier

35

45. La formule 5 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit : 15

FORMULE 5

(article 487)

MANDAT DE PERQUISITION

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) et à (noms des fonctionnaires publics) :

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., de, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que (décrire les choses à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition doit être faite) se trouvent dans, à, ci-après appelé les lieux;

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous autoriser et obliger à entrer, entre les heures de (selon que le juge de paix l'indique), dans les lieux et de rechercher ces choses et de les apporter devant moi ou devant tout autre juge de paix.

30 Fait le jour de en l'an 35 de grâce, à

.....
Juge de paix dans et pour.....

46. Form 7 in Part XXVIII of the Act is 40 replaced by the following:

1997, ch. 39,
art. 3

FORM 7

(Sections 475, 493, 597, 800 and 803)

WARRANT FOR ARREST

Canada,
 Province of,
 (*territorial division*).
 To the peace officers in the said (*territorial division*):

This warrant is issued for the arrest of A.B., of (*occupation*), hereinafter called the accused.

Whereas the accused has been charged that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

And whereas:*

- (a) there are reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue this warrant for the arrest of the accused [507(4), 512(1)];
- (b) the accused failed to attend court in accordance with the summons served on him [512(2)];
- (c) (an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge) was confirmed and the accused failed to attend court in accordance therewith [512(2)];
- (d) it appears that a summons cannot be served because the accused is evading service [512(2)];
- (e) the accused was ordered to be present at the hearing of an application for a review of an order made by a justice and did not attend the hearing [520(5), 521(5)];
- (f) there are reasonable grounds to believe that the accused has contravened or is about to contravene the (promise to appear or undertaking or recognizance) on which he was released [524(1), 525(5), 679(6)];
- (g) there are reasonable grounds to believe that the accused has since his release from custody on (a promise to appear or an undertaking or a recognizance) committed an indictable offence [524(1), 525(5), 679(6)];

FORMULE 7

(articles 475, 493, 597, 800 et 803)

MANDAT D'ARRESTATION

Canada,
 Province de,
 (*circonscription territoriale*).
 Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Le présent mandat est délivré pour l'arrestation de A.B., de (*profession ou occupation*), ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (*indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

Et attendu :*

- a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de délivrer le présent mandat pour l'arrestation du prévenu [507(4), 512(1)];
- b) que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité avec la sommation qui lui a été signifiée [512(2)];
- c) qu'un(e) (citation à comparaître ou promesse de comparaître ou engagement contracté devant un fonctionnaire responsable) a été confirmé(e) et que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité avec ce document [512(2)];
- d) qu'il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée du fait que le prévenu se soustrait à la signification [512(2)];
- e) qu'il a été ordonné au prévenu d'être présent à l'audition d'une demande de révision d'une ordonnance rendue par un juge de paix et que le prévenu n'était pas présent à l'audition [520(5), 521(5)];
- f) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu a violé ou est sur le point de violer (la promesse de comparaître ou la promesse ou l'engagement) en raison duquel (de laquelle) il a été mis en liberté [524(1), 525(5), 679(6)];
- g) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, depuis sa mise en liberté sur (promesse de comparaître ou promesse ou engage-

(h) the accused was required by (an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or a summons) to attend at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* and did not appear at that time and place [502, 510];

(i) an indictment has been found against the accused and the accused has not appeared or remained in attendance before the court for his trial [597];

(j) * *

This is, therefore, to command you, in Her Majesty's name, forthwith to arrest the said accused and to bring him before (*state court, 15 judge or justice*), to be dealt with according to law.

(*Add where applicable*) Whereas there are reasonable grounds to believe that the accused is or will be present in (*here describe dwelling-house*);

This warrant is also issued to authorize you to enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending the accused, subject to the condition that you may not enter the dwelling-house unless you have, immediately before entering the dwelling-house, reasonable grounds to believe that the person to be arrested or apprehended is present in the dwelling-house.

Dated this day of A.D., at

.....
Judge, Clerk of the Court,
Provincial Court Judge or Justice

*Initial applicable recital.

* *For any case not covered by recitals (a) to (i), insert recital in the words of the statute authorizing the warrant.

ment), le prévenu a commis un acte criminel [524(1), 525(5), 679(6)];

h) qu'un(e) (citation à comparaître ou promesse de comparaître ou engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou sommation) exigeait que le prévenu soit présent aux temps et lieu indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* et que le prévenu n'a pas comparu aux temps et lieu ainsi indiqués [502, 510];

i) qu'une mise en accusation a été prononcée contre le prévenu et que le prévenu n'a pas comparu ou n'est pas demeuré présent devant le tribunal pour son procès [597];

j) * *

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le prévenu et de l'amener devant (*indiquer le tribunal, le juge ou le juge de paix*), pour qu'il soit traité selon la loi.

(Ajouter s'il y a lieu) Attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu se trouve ou se trouvera dans (*préciser la maison d'habitation*),

25

Le présent mandat est également délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter le prévenu, sous réserve de la condition suivante : vous ne pouvez pénétrer dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, vous avez des motifs raisonnables de croire que le prévenu s'y trouve.

Fait le jour de en l'an
35 de grâce , à

35

.....
Juge, Greffier du tribunal,
Juge de la cour provinciale ou Juge de paix

*Parapher l'attendu qui s'applique.

* *Pour tout cas qui n'est pas visé par les attendus a) à i), insérer un attendu reproduisant les termes de la loi qui autorise le mandat.

FORM 16

(Section 699)

SUBPOENA TO A WITNESS

Canada,
Province of,
(territorial division).

To E.F., of,(occupation);

Whereas A.B. has been charged that (*state offence as in the information*), and it has been made to appear that you are likely to give material evidence for (the prosecution or the defence);

This is therefore to command you to attend before (*set out court or justice*), on the day of A.D., at o'clock in the noon at to give evidence concerning the said charge.*

*Where a witness is required to produce anything, add the following:

and to bring with you anything in your possession or under your control that relates to the said charge, and more particularly the following: (*specify any documents, objects or other things required*).

Dated this day of A.D., at

.....
A Judge, Justice or Clerk of
the court

(Seal, if required)

1996, c. 19;
1996, c. 8;
1997, c. 18

1997, c. 18,
subpar.
140(c)(ii)

Exception

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

48. Subsection 9(3) of the Controlled Drugs and Substances Act is replaced by the following:

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under subsection (2) if the peace officer or person does anything mentioned in subsection (1) for the purposes of an investiga-

FORMULE 16

(article 699)

ASSIGNATION À UN TÉMOIN

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

À E.F., de,(profession ou occupation) :

5

Attendu que A.B. a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*), et qu'on a donné à entendre que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour (la poursuite ou la défense);

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre de comparaître devant (*indiquer le tribunal ou le juge de paix*), le 15 jour de en l'an de grâce 15 à heures, à pour témoigner au sujet de l'inculpation.*

**Lorsqu'un témoin est requis de produire quelque chose, ajouter ce qui suit :*

et d'apporter avec vous toutes choses en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattachent à l'inculpation, et en particulier les suivantes : (*indiquer les documents, objets ou autres choses requises*).

25 Fait le jour de en l'an 25 de grâce , à

.....
Juge, Juge de paix ou Greffier du tribunal
(Sceau, s'il est requis)

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

1996, ch. 19;
1996, ch. 8;
1997, ch. 18

48. Le paragraphe 9(3) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18,
sous-al.
140c(ii)

(3) N'est pas coupable de l'infraction visée au paragraphe (2) l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui accomplit l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre

Exception

Circumstances to take into consideration

tion or otherwise in the execution of their duties.

49. (1) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If a person is convicted of a designated substance offence, the court imposing sentence on the person shall consider any relevant aggravating factors including that the person

d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

49. (1) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5

(2) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne reconnue coupable d'une infraction désignée est tenu de considérer toute circonstance aggravante pertinente, notamment le fait que cette personne, selon le 10 cas :

Circonstances à prendre en considération

Reasons

(2) Subsection 10(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If, under subsection (1), the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors enumerated in paragraphs (2)(a) to (c), but decides not to sentence the 15 person to imprisonment, the court shall give reasons for that decision.

(2) Le paragraphe 10(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motifs du tribunal

(3) Le tribunal qui décide de n'imposer aucune peine d'emprisonnement à la personne 15 visée au paragraphe (1), bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées aux alinéas (2)a) à c), est tenu de motiver sa décision.

20

1992, c. 20;
1993, c. 34;
1995, cc. 22,
39, 42; 1996,
c. 19; 1997, c.
17

1995, c. 42,
s. 39

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA
MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20;
1993, ch. 34;
1995, ch. 22,
39, 42; 1996,
ch. 19; 1997,
ch. 17

1995, ch. 42,
art. 39

50. Paragraph 125(1)(a) of the Corrections and Conditional Release Act is amended by striking out the word "or" at 20 the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(iv) an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 743.6 of the Criminal 25 Code, or

(v) a criminal organization offence within the meaning of section 2 of the Criminal Code, including an offence under subsection 82(2);

30

50. Le sous-alinéa 125(1)a)(iv) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition est remplacé par ce qui suit :

(iv) une infraction mentionnée à l'annexe 25 II et sanctionnée par une peine ayant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel*,

(v) un acte de gangstérisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, y compris 30 l'infraction visée au paragraphe 82(2);

1995, c. 22

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

1995, ch. 22

51. On the later of the day on which subsection 5(2) of An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, comes into force 35 and the day on which section 25 of this Act comes into force, paragraph (b) of the

51. À l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle du paragraphe 5(2) de la Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en 35 conséquence, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa b) de la définition de « sentence »,

definition “sentence” in section 673 of the Criminal Code is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 100(1) or (2), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 5 462.37, subsection 491.1(2) or 730(1), section 737, 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 or 745.5 or subsection 747.1(1),

« peine » ou « condamnation », à l'article 673 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 100(1) ou (2), de l'article 5 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2) ou 730(1), des articles 737, 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 ou 745.5 ou du paragraphe 10 747.1(1);

Bill C-20

52. If Bill C-20, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Competition Act and other Acts as a consequence*, is assented to, then, on the later of the day on which section 13 of that Act comes into force and the day on which this section comes into force, paragraph (b.1) of the definition “enterprise crime offence” in section 462.3 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(b.1) an offence against section 126.1 or 126.2 or subsection 233(1) or 240(1) of the *Excise Act*, section 153, 159, 163.1 or 25 163.2 of the *Customs Act* or subsection 52.1(9) of the *Competition Act*, or

52. En cas de sanction du projet de loi C-20, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 13 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa b.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

b.1) une infraction visée aux articles 126.1 ou 126.2 ou aux paragraphes 233(1) ou 240(1) de la *Loi sur l'accise*, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes* ou au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence*;

Bill C-25

53. If Bill C-25, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the day on which section 116 of that Act comes into force and the day on which section 50 of this Act comes into force, paragraph 125(1)(a) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by striking out the word “or” at 30 the end of subparagraph (iv) and by replacing subparagraph (v) with the following:

(v) an offence contrary to section 130 of the *National Defence Act* where the 40 offence is murder, an offence set out in Schedule I or an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 140.4 of the *National Defence Act*, or

53. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 116 de ce projet de loi ou à celle de l'article 50 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 125(1)a)(v) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

(v) le meurtre, lorsqu'il constitue une infraction à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, une infraction mentionnée à l'annexe I ou une infraction mentionnée à l'annexe II pour laquelle 45 une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*,

Projet de loi C-20

Projet de loi C-25

(vi) a criminal organization offence within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, including an offence under subsection 82(2);

(vi) un acte de gangstérisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, y compris l'infraction visée au paragraphe 82(2);

COMING INTO FORCE

Coming into force

54. Except for sections 9, 51, 52 and 53, this Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5 54. À l'exception des articles 9, 51, 52 et 53, la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail **Poste—lettre**

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing

45 Sacré-Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré-Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9